Accusé de réception en préfecture
083-218300713-20230320-20032023_12-AR
Reçu le 20/03/2023

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 12/2023

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AUX PERSONNES HANDICAPÉES.

Le Maire de la Commune de La Londe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code du Tourisme,
VU le Code du Travail, notamment son article R 4216-31
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participations et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation , relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Accusé de réception en préfecture
083-218300713-20230320-20032023_12-AR
Reçu le 20/03/2023

VU l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des article R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, relative à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création,
VU l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en séance du 8 mars 2012
VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 2012-149 du 17 septembre 2012 portant création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants.
VU l'arrêté municipal n° 22/2020 du 23 juin 2020, portant composition de la commission consultative communale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
VU le renouvellement du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : l'arrêté municipal n° 22/2020 en date du 23 juin 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2° : La commission communale consultative pour l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) aux personnes handicapées est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur François de CANSON, Maire,

- **Représentants délégués** : Monsieur Prix PIERRAT
  Monsieur Daniel GRARE

- **Représentants d'associations de personnes handicapées** :

  Monsieur Stéphane DELORMES
  Représentant de l'Association des Paralysées de France (APF)
  1 Impasse d'Estienne d'Orves
  Résidence l'Eclat
  83160 LA VALETTE DU VAR

  Monsieur Michaël COQUIDE
  Représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
  899 Avenue Colonel Picaud
  83100 TOULON

ARTICLE 3° *:* La commission communale fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 susvisé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300713-20230320-20032023_12-AR
Reçu le 20/03/2023

ARTICLE 4°: L'instruction des dossiers et le secrétariat de la commission (convocations, rapporteur, procès verbaux) seront assurés par le service Urbanisme de la Ville,

ARTICLE 5°: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service Urbanisme, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à La Londe les Maures, le 20 mars 2023

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.
Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr